



Québec, le 27 mai 2020

Objet : Pourboires
N/Réf. : 18-043426-001

*****,

La présente donne suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant les règles relatives aux pourboires.

Les questions que vous avez soumises figurent ci-dessous dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans votre demande, et nos réponses figurent immédiatement après chacune des questions.

Puisque, selon notre compréhension, vos questions ne portent pas sur une situation spécifique, nous ne pouvons vous offrir que des commentaires d'ordre général, lesquels, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

Question 1

Des particuliers exerçant leurs fonctions dans un établissement visé doivent-ils remplir uniquement le formulaire *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4)¹ afin d'effectuer les déclarations des pourboires conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et conformément au paragraphe *f* de l'article 42.13 de la LI? Un document autre que celui mentionné ci-dessus doit-il être rempli par un particulier devant déclarer des pourboires conformément au paragraphe *f* de l'article 42.13 de la LI?

¹ Revenu Québec, formulaire TP-1019.4, « Registre et déclaration des pourboires », en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1019-4/>.

Réponse à la question 1

Le premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI prévoit que, lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit² déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié.

Par ailleurs, le paragraphe *f* de l'article 42.13 de la LI prévoit que, pour l'application de cet article et des articles 42.11 et 42.14 de la LI, un particulier qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé, autre qu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 42.12 de la LI³, doit, sauf lorsqu'il exerce des fonctions prévues au deuxième alinéa de cet article 42.12 de la LI⁴, déclarer par écrit à son employeur, à l'égard d'une période de paie, tout pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable au particulier et à cette période de paie.

Un particulier n'a pas d'obligation d'utiliser le formulaire *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4)⁵, qui n'est pas un formulaire prescrit, afin d'effectuer les déclarations par écrit mentionnées ci-dessus. Toutefois, ces deux déclarations peuvent, en pratique, être effectuées au moyen du même formulaire *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4)⁶.

Question 2

Un employeur qui constate que le montant des pourboires déclarés par l'employé est inférieur au montant qu'il a réellement reçu (en raison de son système de comptabilité), est-il tenu d'effectuer les retenues et contributions sur le montant déclaré par l'employé ou sur le montant réellement reçu? Autrement dit, l'employeur pourrait-il, dans tous les cas, se fier à la déclaration TP-1019.4 de l'employé?

² Sauf lorsqu'il s'agit du montant des pourboires visé au deuxième alinéa de l'article 1019.4 de la LI.

³ Il s'agit essentiellement, aux conditions prévues à cet alinéa, d'un particulier dont la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé provient des frais de service payés par les clients de l'établissement visé.

⁴ Il s'agit essentiellement, à certaines conditions, de fonctions de préposé aux vestiaires ainsi que de certaines autres fonctions.

⁵ *Supra*, note 1.

⁶ *Ibid.*

Réponse à la question 2

Tel que mentionné à la réponse précédente et en vertu de l'article 1019.4 de la LI, un employé qui reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé doit déclarer⁷ tous ses pourboires, à son employeur.

L'article 1015 de la LI stipule notamment que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé à son deuxième alinéa, dont notamment un traitement, un salaire ou une autre rémunération, doit en déduire ou en retenir les montants prévus en son troisième alinéa.

Pour l'application de l'article 1015 de la LI, l'article 1019.7 de la LI établit certaines présomptions, dont celle voulant qu'un employé qui déclare à son employeur, à l'égard d'une période de paie, en vertu de l'article 1019.4 de la LI, un montant relatif aux pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié durant cette période de paie, l'employeur est réputé verser à l'employé un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré.

De plus, l'article 42.11 de la LI prévoit un mécanisme d'attribution⁸ des pourboires et dont la responsabilité incombe à l'employeur d'un particulier qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions dans un établissement visé.

En d'autres mots, aux fins des retenues à la source, l'employeur est réputé verser à ses employés un montant de rémunération égal au montant déclaré, tel que prévu à l'article 1019.7 de la LI. L'employeur doit par ailleurs s'assurer que le mécanisme d'attribution, lorsque requis et tel que décrit à l'article 42.11 de la LI, soit effectué.

Question 3

En ce qui a trait au mécanisme d'attribution des pourboires, les montants qu'un particulier remet à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans un établissement visé sont-ils exclus de 8 % du total

⁷ La déclaration des pourboires peut se faire via le formulaire TP-1019.4 ou un document équivalent. Selon l'article 1019.4 de la LI, lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce des fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement.

⁸ Voir nos réponses 3 et 5 qui expliquent ce mécanisme.

du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé?

Réponse à la question 3

Le montant à attribuer conformément à l'article 42.11 de la LI correspond essentiellement à la différence entre 8 % du total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé et le total du montant de chaque pourboire à l'égard de ces ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé.

À cet égard, le paragraphe *c* de l'article 42.13 de la LI prévoit que, pour l'application notamment de l'article 42.11 de la LI, un pourboire, à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire effectuée à un client, attribuable à un particulier, désigne le pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, y compris la partie de celui-ci qui doit être remise à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé⁹.

En d'autres mots, la mesure relative à l'attribution des pourboires tient compte du fait qu'un particulier peut devoir remettre un montant des pourboires à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans un établissement visé¹⁰.

Question 4

Est-ce que qu'un employeur doit produire la *Déclaration patronale des pourboires et des ventes* (TP-1086.R.1)¹¹ pour chaque année civile? Est-ce qu'il doit aussi produire un autre document?

⁹ Voir également : Revenu Québec, publication IN-250, « Mesures fiscales concernant les pourboires », en ligne :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-250/>.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Revenu Québec, formulaire TP-1086.R.1, « Déclaration patronale des pourboires et des ventes », en ligne :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1086-r-1/>.

Réponse à la question 4

En ce qui a trait plus particulièrement aux pourboires, pour chacun de ses établissements visés, un employeur doit produire la *Déclaration patronale des pourboires et des ventes* (TP-1086.R.1)¹² pour une année civile visée. Cette déclaration doit être accompagnée, de façon générale, du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S)¹³.

Dans une perspective plus globale, vous pouvez consulter, entre autres, le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G)¹⁴ en ce qui a trait à un autre document qu'un employeur peut devoir produire.

Question 5

Un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé et qui déclare à son employeur un montant de pourboires à l'égard des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions qui est inférieur à 8 % du total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé doit-il inclure dans le calcul de son revenu un montant de pourboires qui est égal à 8 % du total du montant mentionné précédemment?

Réponse à la question 5

Déterminer le montant de pourboires devant être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier est une question de fait devant être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque situation.

À cet égard, l'article 42.8 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout pourboire qu'il reçoit ou dont il bénéficie, ainsi qu'un montant égal à celui que son employeur est réputé, le cas

¹² *Ibid.*

¹³ Revenu Québec, formulaire RLZ-1.S, « Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur », en ligne :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/rlz-1.s/>.

¹⁴ Revenu Québec, guide TP-1015.G, « Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations », en ligne :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1015-g/>. Voir également : Revenu Québec, guide RL-1.G, « Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers », en ligne :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/rl-1-g/>.

échéant, lui avoir versé dans cette année en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1019.7 de la LI, à l'exception :

- d'un pourboire remis à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour le même établissement visé que celui pour lequel le particulier exerce ses fonctions et géré par ceux-ci;
- d'un pourboire qui est inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année; et
- le cas échéant, d'un pourboire qu'il a reçu ou dont il a bénéficié dans l'année et qui est égal à un montant que son employeur est réputé, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1019.7 de la LI, lui verser dans l'année suivante.

De plus, l'article 42.10 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les pourboires qui lui sont attribués dans l'année conformément à l'article 42.11 de la LI, soit, essentiellement, la différence entre 8 % du total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et au particulier dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé et le total du montant de chaque pourboire à l'égard de ces ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé.

Par ailleurs, l'article 42.12 de la LI prévoit certaines situations où l'article 42.11 de la LI ne s'applique pas¹⁵.

Le ministre peut, conformément à l'article 42.15 de la LI, déterminer un pourcentage inférieur à celui de 8 % mentionné à l'article 42.11 de la LI dans les circonstances décrites à l'article 42.15 de la LI.

En l'espèce, le caractère succinct des faits nous ayant été soumis ne nous permet malheureusement pas de déterminer le montant de pourboires devant être inclus dans le calcul du revenu du particulier dont il est question ci-dessus.

Nous vous invitons à consulter le document *Mesures fiscales concernant les pourboires* (IN-250)¹⁶ pour plus de renseignements à cet égard.

¹⁵ *Supra*, notes 3 et 4.

¹⁶ *Supra*, note 9.

Question 6

Concernant les employés dans les établissements visés, les contributions au Fonds des services de santé (FSS), au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent-elles se faire sur le salaire de l'employé, les pourboires déclarés par l'employé, ainsi que sur les montants attribués à l'employé?

Réponse à la question 6

L'article 1015 de la LI, stipule notamment que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé à son deuxième alinéa, dont notamment un traitement, un salaire ou une autre rémunération, doit en déduire ou en retenir les montants prévus en son troisième alinéa.

L'article 1159.1 de la LI définit l'expression « salaire de base »¹⁷. Cette expression désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants :

[...]

b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'un des articles 1019.7 et 1159.1.0.2.

(Nos soulignements)

L'article 1019.7 de la LI crée des présomptions relatives à l'application de l'article 1015 de la LI. La première présomption créée par cet article est que quiconque emploie un particulier visé par l'article 42.11 de la LI est réputé verser à titre de rémunération à ce particulier tout pourboire qu'il doit lui attribuer en vertu de l'article 42.11 de la LI. La seconde présomption créée par l'article 1019.7 de la LI est que lorsqu'un employé déclare à son employeur, à l'égard d'une période de paie, un montant relatif aux pourboires qu'il a reçus ou dont il bénéficie durant cette période de paie, l'employeur est réputé verser à l'employé un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré et lui avoir versé une rémunération à ce titre.

¹⁷ La notion de « salaire de base » établit l'assiette de cotisation des employés et employeurs pour l'application de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ), ainsi que l'assiette de cotisation des employeurs pour l'application de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) et de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (LNT).

En d'autres termes, non seulement les montants de pourboires « déclarés » à l'employeur, mais également ceux qu'il « attribue », sont assujettis aux retenues et cotisations mentionnées ci-haut.

Question 7

Concernant les employés dans les établissements visés, les contributions au RQAP doivent-elles se faire sur le salaire de l'employé et sur les pourboires déclarés par l'employé, sans toutefois tenir compte des pourboires qui leurs sont attribués?

Réponse à la question 7

L'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », énonce qu'un employeur doit, pour une année admissible, payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation représentant notamment le produit du salaire admissible de l'employé.

L'article 43 de la LAP définit « salaire admissible » comme étant la rémunération telle que définie à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23). Notons que cet article ne fait pas référence à l'article 1159.1 de la LI, qui définit le salaire de base aux fins de l'application de la LI et des retenues y afférents. Conséquemment, afin de déterminer le salaire admissible aux cotisations du RQAP d'un employé découlant de l'application de la LI, l'employeur doit ajouter au salaire de base, les salaires déclarés. Ne seront donc pas considérés dans le calcul de la cotisation au RQAP, les pourboires attribués à l'employé par l'employeur¹⁸.

Question 8

Un employé exerçant ses fonctions pour un établissement autre qu'un établissement visé doit-il déclarer les pourboires à son employeur conformément à l'article 1019.4 de la LI?

Réponse à la question 8

Non. Seulement un employé qui reçoit des pourboires ou en bénéficie et qui exerce ses fonctions pour un établissement visé doit¹⁹ déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, le montant des pourboires établi conformément aux règles prévues au premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI.

¹⁸ *Ibid. Supra*, note 1.

¹⁹ *Supra*, note 2.

Question 9

Concernant les employés dans les établissements non visés, quelles sont les obligations d'un employeur qui a connaissance du montant de pourboires réellement reçu par l'employé, en regard des retenues et contributions de l'employeur?

Réponse à la question 9

Tel que précédemment mentionné, un employé exerçant ses fonctions dans un établissement visé doit déclarer ses pourboires à son employeur. L'employeur doit, par la suite, procéder à l'attribution des pourboires et produire le formulaire TP-1086.R.1²⁰. Cette mécanique d'attribution des pourboires, généralement ici expliquée, n'est donc pas applicable à un employeur d'un établissement non visé.

Ainsi, pour un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement non visé et qui reçoit ou bénéficie de pourboires, ces derniers ne sont conséquemment pas payés ni réputés payés par l'employeur, contrairement à ceux visés par l'article 1019.4 de la LI. Les retenues et cotisations édictées par la LI ne sont donc pas applicables pour un employé recevant ou bénéficiant de pourboires alors qu'il exerce ses fonctions dans un établissement non visé.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers
(pour les questions 1, 3, 4, 5 et 8)

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires
(pour les questions 2, 6, 7 et 9)

²⁰ *Supra*, note 11.